

trigone

EAU DECHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 02 10 23 Séance du Mardi 24 octobre 2023 Collège Déchets

Convention de partenariat avec l'Association Territoire Action Emploi 32 (TAE32)

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 7

Procuration : 0

Absent : 1

Date de la convocation

Le 17 octobre 2023

Date d'affichage

Le mardi 24 octobre 2023 à 9 heures, les membres du Collège Déchets du Syndicat TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jacques FAUBEC, M. Patrice SUAREZ, M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Roger COMBRES est représenté par M. Claude VETTOR ; M. Didier DUPRONT est représenté par M. Georges CAUSERO

Absent excusé : Mme Françoise CARRIE

La Collectivité propose de signer une convention de partenariat avec Territoire Action Emploi32 (TAE32) pour permettre à l'association de détourner certains objets apportés en déchèterie vers les filières de réemploi.

Cette convention va fixer les modalités de ce partenariat : la nature des objets prélevés, l'organisation des dépôts et enlèvements sur les sites, la traçabilité des déchets détournés vers les filières de réemploi.

Ce partenariat sera mis en place sur les déchèteries du Secteur Sud : Marciac, Mirande, Miélan et Masseube. Un espace de réemploi sera implanté dans chaque déchèterie, visible des usagers et sécurisé. L'enlèvement des objets prélevés sera effectué par les membres de l'Association.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve la convention de partenariat avec Territoire Action Emploi 32 (TAE32) aux fins de détourner certains objets apportés en déchèterie vers les filières de réemploi ;
- Autorise le Président à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.